

TRANSMIS LE 02/10/2023  
REQUIS LE 02/10/2023  
AFFICHÉ LE  
NOTIFIÉ LE  
PUBLIÉ LE 03/10/2023  
EXÉCUTOIRE LE 03/10/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

### DÉCISION DU MAIRE N° 23-147

#### Contrat de cession du spectacle *What will have been* Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry

**Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de présenter le spectacle WHAT WILL HAVE BEEN le samedi 2 décembre 2023 à 21h dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

### DÉCIDE

**Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION** avec la société **BOOK YOUR SHOW** représentée par son Gérant, **Monsieur Gilles MATTANA**, adresse : 17 rue de Châteaudun, 75009 Paris

**Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 7 912,50 € TTC (sept mille neuf cent douze euros et cinquante cents toutes taxes comprises) incluant le transport.** En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les frais relatifs à l'hébergement, aux repas et aux droits d'auteur.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession, au compte 6232 fonction 316 pour l'hébergement et les repas et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

**Article 4 :** La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 26 avril 2023

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France



*Yveline Jeanne Charrieres*  
3 juillet 2023

**Acte à classer****DEC23-147CLT**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-07-01T23-37-36.00 ( MI246089293 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230426-DEC23-147CLT-AU ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSIION DU SPECTACLE WHAT WILL HAVE BEEN  
DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023-2024 DE LA FÊTE FACE SAINT  
EXUPÉRY.

Date de décision : 26/04/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.1. marchés allégés (art.30)  
1.1.1.1. servicesIdentifiant unique de l'acte antérieur  
:Acte : Dec 23-147 CC What will have been Multicanal : Non  
MFOK.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 01/07/23 à 23:37

Par MAGLOIRE Emmanuelle

Transmis

Date 01/07/23 à 23:37

Par MAGLOIRE Emmanuelle

Accusé de réception

Date 01/07/23 à 23:42